

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU PRATICIEN EN ART-THÉRAPIE

1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1.1 Le Praticien en Art-Thérapie a une formation professionnelle approfondie, théorique et pratique, apte à lui donner une compétence de praticien en art-thérapie, et une pratique régulière dans au moins une discipline artistique.

1.1.1 Le Praticien en Art-Thérapie s'assure une supervision ou un contrôle de sa pratique par un tiers qualifié.

1.1.2 Le Praticien en Art-Thérapie a le devoir de donner les meilleurs soins dans les limites de ses compétences et d'agir dans l'intérêt du patient.

1.1.3 L'art-thérapeute, comme tout praticien du soin et de l'accompagnement, est soumis au secret professionnel dans les conditions définies par la Loi (Code Pénal). Il s'assure que toute personne travaillant avec lui respecte également les dispositions légales.

1.1.4 Le Praticien en Art-Thérapie lève le secret professionnel lorsqu'il constate que des sévices ou des mauvais traitements portent atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique du patient, après en avoir obtenu l'autorisation écrite de celui-ci ou si la loi l'ordonne.

1.1.5 Le Praticien en Art-Thérapie doit se rapprocher des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un danger et/ou de sa vulnérabilité sur une personne mineure ou si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son intégrité physique et/ou psychique.

1.1.6 L'art-thérapeute connaît le domaine de compétence des autres professionnels de la santé et/ou du champ social.

1.1.7 Le Praticien en Art-Thérapie collabore, si nécessaire, avec d'autres professionnels de la santé et/ou du social pour offrir au patient des soins compatibles et adaptés en coordination avec d'autres traitements ou thérapies suivis par celui-ci.

1.1.8 Le Praticien en Art-Thérapie doit veiller à garantir son indépendance professionnelle et à ne pas dévaluer la profession, les actes pratiqués requièrent une rémunération.

1.1.9 Le Praticien en Art-Thérapie doit travailler dans des conditions matérielles adaptées à la pratique de la technique artistique qu'il propose.

1.1.10 Le Praticien en Art-Thérapie fixe lui-même ses honoraires en accord avec le patient.

1.1.11 Le Praticien en Art-Thérapie doit souscrire à une assurance en responsabilité civile professionnelle lorsqu'il travaille en cabinet privé ou lorsque l'employeur ne le couvre pas.

2 – OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

2.1 LES MODALITÉS DU CADRE ET DE L'ACCORD THÉRAPEUTIQUES :

2.1.1 Le Praticien en Art-Thérapie définit un cadre thérapeutique, en informant le patient des aspects de son activité susceptibles de l'éclairer sur l'art-thérapie pour un éventuel engagement (avec notamment des précisions quant aux honoraires, horaires, durée, démarche thérapeutique, conditions de travail, etc).

2.1.2 Le Praticien en Art-Thérapie formalise ou concrétise le cadre thérapeutique pour lequel lui-même et le patient s'engagent, par la mise en place conjointement d'un accord, oral ou écrit, sachant que cet accord pourra évoluer en fonction des nécessités du processus thérapeutique.

2.1.3 Avant tout engagement, le Praticien en Art-Thérapie s'assure qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts par rapport au patient (tels que notamment une relation familiale ou d'amitié, échange commercial autre que la rétribution des prestations,

double posture du praticien, rapport politique ou professionnel,...).

2.1.4 Dès lors que le Praticien en Art-Thérapie est lié par un accord thérapeutique oral ou écrit avec un patient, il s'engage à lui donner les meilleurs soins.

2.1.5 Le patient, libre de s'engager dans l'accord thérapeutique avec le Praticien en ArtThérapie de son choix, peut interrompre les soins prodigués quand il le souhaite. Le Praticien en Art-Thérapie peut émettre un droit de réserve, le cas échéant.

2.1.6 Le Praticien en Art-Thérapie a le devoir de faciliter le changement de thérapeute, ou l'arrêt du travail entrepris lorsque cela lui semble nécessaire.

2.1.7 Dès lors qu'il y a accord thérapeutique, le Praticien en Art-Thérapie est tenu de s'engager dans un soin.

2.1.8 Le Praticien en Art-Thérapie ne peut interrompre un accord thérapeutique avec un patient sans raison valable et suffisante. Sont notamment considérées comme valables les raisons suivantes :

- Le patient ne tire plus d'avantages du cadre de soin ;
- La technique artistique dominante proposée par le praticien en art-thérapie ne s'avère plus adaptée aux besoins du patient ;
- Le praticien en art-thérapie se trouve en conflit d'intérêts ;
- Le praticien en art-thérapie se trouve en difficulté ou en situation contretransférentielle qu'il n'arrive pas à dépasser.

2.1.9 Le Praticien en Art-Thérapie doit donner au patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du travail accompli.

2.1.10 Le Praticien en Art-Thérapie a recours à la téléconsultation lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en cabinet, en institution ou à domicile. Les séances en présentiel sont à privilégier, la dématérialisation ne convient pas systématiquement. Les modalités de téléconsultation sont les suivantes :

- Lorsque les conditions cliniques et sociales du patient ne s'y prêtent pas, la téléconsultation ne doit pas être mise en place et ne doit pas être maintenue.
- Le Praticien en Art-Thérapie doit demander et recueillir le consentement du patient. La téléconsultation ne peut être imposée au patient.
- Pour les patients mineurs ou les patients sous tutelle, l'accord écrit du représentant légal / tuteur est indispensable.
- La plateforme utilisée dispose d'une confidentialité optimale, le Praticien en ArtThérapie s'engage auprès de son patient à ne pas enregistrer leurs séances.
- L'art-thérapeute s'assure que son assurance professionnelle couvre la téléconsultation.

2.2 LE RESPECT DE LA PERSONNE :

2.2.1 Le Praticien en Art-Thérapie respecte l'intégrité et les valeurs propres du patient, dans le cadre de son accompagnement thérapeutique et du processus de changement.

2.2.2 Le Praticien en Art-Thérapie s'abstient de toute relation sexuelle avec le patient. Lors des séances d'art-thérapie en groupe, l'art-thérapeute interdit, et le cas échéant, prend toute mesure propre à faire cesser le passage à l'acte sexuel entre participants et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.

2.2.3 Le Praticien en Art-Thérapie s'abstient d'entretenir des liens extérieurs à la relation thérapeutique avec le patient.

2.2.4 Dans le cadre de sa pratique professionnelle, le Praticien en Art-Thérapie instaure une règle de non-violence sur les personnes et sur les biens.

2.2.5 Dans le cadre de sa pratique professionnelle, le Praticien en Art-Thérapie évite toute action visant à diminuer ou violer les droits légaux ou civils des patients.

2.2.6 Le Praticien en Art-Thérapie respecte l'anonymat des personnes faisant appel à ses services.

2.2.7 Lors de la mémorisation des données ou des productions relatives au patient, quelle

qu'en soit la forme du support, le Praticien en Art-Thérapie s'assure de la confidentialité de ces données.

2.2.8 En cas d'enregistrement d'œuvres ou de séances, le patient, le cas échéant son tuteur ou son représentant légal, doit y consentir préalablement par accord écrit.

2.2.9 En cas d'utilisation de données concernant le patient lors d'interventions professionnelles de l'art-thérapeute ou de publications quelle qu'en soit la forme du support, l'art-thérapeute veille à l'anonymat de la personne et le cas échéant s'interdit de divulguer des informations permettant son identification. Il s'assure, préalablement, d'une autorisation par écrit de l'auteur des données, de son tuteur ou le cas échéant de son représentant légal.

2.3 LE RESPECT DES PRODUCTIONS DU PATIENT :

2.3.1 Le patient est et reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qui lui sont conférés par le Code de la propriété intellectuelle sur ses productions, et notamment du droit d'auteur.

2.3.2 Le Praticien en Art-Thérapie et le patient s'entendent sur le lieu de conservation des productions, au début, pendant et après la thérapie, en adéquation avec les objectifs de soin. Le patient ayant droit au respect de ses œuvres en vertu de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, ses productions ne doivent pas être détruites sans qu'il en ait été préalablement avisé et qu'il ait eu la possibilité de s'y opposer – ainsi que son représentant légal / tuteur le cas échéant.

2.3.3 Pour toute utilisation des productions d'un patient et notamment en cas de présentation publique lors de conférences, expositions, spectacles, projections, reproductions, publications, sites internet, diffusion sur les réseaux sociaux, enseignement et formations, le Praticien en Art-Thérapie doit impérativement recueillir le consentement par accord écrit du patient et de son tuteur ou de son représentant légal le cas échéant, dans le respect du formalisme imposé par le Code de la propriété intellectuelle (cf. articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4) après l'avoir correctement informé des clauses de leur utilisation. Le patient peut choisir de voir son nom associé à sa production, ou de rester dans l'anonymat. Quel que soit son choix, celui-ci doit être respecté.

2.3.4 Dans le cadre de l'art-thérapie, il ne peut y avoir d'exploitation financière des productions des patients.

2.4 LE RESPECT DE LA QUALITÉ DES SOINS :

2.4.1 Les séances d'art-thérapie font l'objet d'une évaluation régulière, ponctuelle et globale, du travail pour chaque patient.

2.4.2 Le Praticien en Art-Thérapie fait évoluer la prise en charge en fonction des besoins du patient et veille à inscrire les patients dans un dispositif de soin pluridisciplinaire si nécessaire.

2.4.3 Le Praticien en Art-Thérapie renouvelle ses connaissances et tient compte des nouveaux développements en art-thérapie et en psychopathologie clinique, ainsi que dans les champs de connaissances annexes de l'art-thérapie afin de faire progresser constamment la qualité de son travail.

3 – OBLIGATIONS DE L'ART-THÉRAPEUTE ENVERS SES PARTENAIRES PROFESSIONNELS

3.1 Le Praticien en Art-Thérapie s'emploie à la communication des résultats de ses recherches auprès de ses confrères et d'autres professionnels intéressés, conscient que leur diffusion peut permettre de faire progresser la qualité des soins dispensés en art-thérapie, tout en étant soucieux des règles de confidentialité à respecter par rapport à ses patients.

3.2 Dans le cadre de la recherche, l'expérimentation par le Praticien en Art-Thérapie est soumise aux règles d'éthique en vigueur concernant les recherches auprès de sujets humains.

3.3 La collaboration du Praticien en Art-Thérapie avec ses partenaires professionnels se fait suivant les règles de confidentialité appliquées dans le cadre du secret professionnel partagé.

4 – APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

4.1 Le code de déontologie des Praticiens en Art-Thérapie est public.

4.2 Le Praticien en Art-Thérapie s'engage à respecter le présent code de déontologie dans le cadre de sa pratique professionnelle.

4.3 Le Praticien en Art-Thérapie fait respecter le présent code de déontologie auprès des personnes avec lesquelles il peut être amené à travailler, et notamment : les patients, les bénéficiaires, les praticiens du soin en co-thérapie ainsi que les collègues en supervision.